



 **COPIE**

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2015 056 - 0008 portant
des prescriptions complémentaires après clôture de l'instruction de l'étude de dangers
de l'établissement FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE sis à
Tournon-sur-Rhône**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005, modifié par l'arrêté n°2013329-0004 du 25 novembre 2013 autorisant Fabrication Chimique Ardéchoise à poursuivre ses activités sur la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- VU la demande de bénéfice de l'antériorité présentée au titre de la rubrique 1185-3-1-a par courrier du 21 novembre 2013 par la société FCA pour son usine de fabrication d'aérosols ;
- VU le dossier de cessation partielle d'activité RI2013-026V1 d'août 2014 déposé par FCA concernant les rubriques 2564, 1130 et 1175 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'étude de dangers révision 0 de juillet 2011 remise par la société FCA par courrier du 14 octobre 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées Rapport d'examen initial UTDA-EN-12-1182 du 18 décembre 2012 et courrier du 18 décembre 2012 de demande de compléments ;

VU le courriel FCA E2014-03-03 du 5 mars 2013 transmettant les réponses à l'examen initial et le courrier FCA C11-04-2014 du 30 avril 2014 transmettant la révision de l'étude de dangers (RI2011-027V1 révision 1 d'avril 2014) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 novembre 2014 proposant de clore l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Fabrication Chimique Ardéchoise et d'imposer des prescriptions complémentaires ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers montre la nécessité de mettre en place une rétention complémentaire des eaux incendie et une extension des limites de propriétés du côté du contre-canal du Rhône ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux dans l'étude de dangers repose sur la mise en œuvre d'un plan d'opération interne commun entre les sociétés FCA et MCR ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides	b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t		500	kg
1412	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	a) supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 200 t		163	tonnes
1414	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Sans seuil	Installations de déchargement desservant le dépôt de gaz inflammable		

1414	1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Sans seuil	8 cellules de remplissage des aérosols		
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	830 m3 équivalents	830	m3
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Sans seuil	Zone de dépotage sud et nord des camions citerne		
1434	1a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	a) supérieur ou égal à 20 m3/h		20,1	M3/h
2630	2	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 2. Autres fabrications industrielles	Sans seuil	Fabrication de 11t/j		
1175	2	D	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc.. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l		1000	litres
1200	2c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	3840 kg	3,84	tonnes
1433	Ab	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t		29	tonnes
1433	Bb	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t		2	tonnes
1450	2b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées	b) supérieure à 50 kg, mais	Stockage aluminium (525kg)	900	kg

			explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	inférieure à 1 t	et nitrocellulose		
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment A	39447	m ³
1185	3-1-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400L	1 Isoconteneur 24300L contenant du 134a (tétrafluoroéthane) et 4 conteneurs mobiles 930L de 134a et 152a (difluoroéthane)	28020	litres

Article 2 : L'exploitant devra mettre en œuvre les actions suivantes prévues dans son étude de dangers révision 1 d'avril 2014 (RI2011-027V1) :

- extension des limites de propriétés jusqu'au contre-canal du Rhône avant fin décembre 2014 ; l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs correspondant avant le 31 janvier 2015.
- mise en place de moyens complémentaires pour le confinement des eaux d'extinction :
 - définition du cahier des charges : juin 2015 ;
 - définition de l'enveloppe budgétaire et appel d'offre : mars 2016 ;
 - réalisation des travaux sur 2016 et avant le 31 décembre 2017.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs suivants :

- cahier des charges avant le 31 juillet 2015 ;
- dossier technique pour le 30 juin 2016 précisant les modalités de mise en place de la solution de rétention retenue, son calendrier et les justificatifs de commande ;
- justificatifs de réalisation des travaux pour le 31 janvier 2018.

Article 3 : L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« Le stationnement de camions-citernes sur le site en dehors des zones de dépotage est interdit. »

Article 4 : L'article 7.7.7.2. de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant dispose de moyens de confinements complémentaires des eaux d'extinction d'un incendie pour un volume de 1000m³ à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Article 5 : POI

L'article 7.7.6.2. de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« L'entreprise MCR est incluse dans le POI élaboré par FCA ou, si MCR dispose de son propre POI, les deux POI sont rendus cohérents notamment par l'existence dans le POI de MCR de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez FCA, par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez MCR en cas d'activation du POI chez FCA, par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI, par une communication par FCA auprès de MCR sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez MCR, par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence. Un exercice commun de POI est organisé dans la première année qui suit la mise en commun des POI puis régulièrement. »

Article 6 : Mesures de maîtrise des risques

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.1 : mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. »

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.3 contrôle des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- *vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 7.5.1 par rapport aux événements à maîtriser,*
- *vérifier leur efficacité,*
- *les tester,*
- *les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 7.5.1 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 : L'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. »

Article 8 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

A Privas, le **25 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis MAUVAIS